

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté

portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement ENTREMONT ALLIANCE SAS à Saint-Agathon

> Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, portant autorisation à la société SAS ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes à Annecy (74), pour l'exploitation d'une installation de collecte et de transformation de lait d'une capacité maximale de 1 933 805 L éq lait/jour sur le territoire de la commune de Saint Agathon (22), 3 avenue de l'Hippodrome, zone industrielle de Bellevue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une situation de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le rapport du 26 septembre 2022 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, établi à la suite de la visite du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 26 septembre 2022 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la SAS ENTREMONT ALLIANCE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2022, en présence du représentant de la SAS ENTREMONT, a mis en évidence que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées notamment par des non-conformités relatives :

• aux volumes prélevés sur le réseau d'eau potable;

Considérant que, lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté sur la base des documents présentés par le représentant de la SAS ENTREMONT :

• pour l'année 2021, un volume consommé d'eau prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable de 747 000 m³;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant autorisation de la SAS ENTREMONT ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

• respecter le volume d'eau prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable auquel l'exploitant est autorisé;

Considérant que la réponse de l'exploitant en date du 6 octobre 2022 n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

Article 1er: Objet (prescriptions ICPE directes):

La SAS ENTREMONT est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 12 mois :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, autorisant la société SAS ENTREMONT ALLIANCE pour l'exploitation d'une installation de collecte et de transformation de lait d'une capacité maximale de 1 933 805 L éq lait/jour sur le territoire de la commune de Saint-Agathon (22), 3 avenue de l'Hippodrome, zone industrielle de Bellevue.

Article 2: Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à ENTREMONT ALLIANCE SAS.

Saint-Brieuc, le

1 7 NOV. 2022

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

